

Complément de traitement indiciaire

Références :

Loi n° 2020-1576 de finance de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 du 14 décembre 2020

Décret n° 2021-166 du 16 février 2021 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

Contexte :

Fin mai 2020, à l'issue du premier confinement, le gouvernement a lancé le « Ségur de la santé » afin de revaloriser le métier des soignants durant la crise sanitaire liée au Covid-19.

Signés le 13 juillet 2020, les accords du Ségur ont notamment acté une hausse de rémunération des personnels des établissements hospitaliers et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) relevant de la fonction publique hospitalière (FPH).

Cette mesure de revalorisation salariale a été étendue à la fonction publique territoriale au travers du complément de traitement indiciaire.

Les bénéficiaires

S'agissant de la fonction publique territoriale, le CTI est versé aux personnels non médicaux quel que soit leur statut (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public) travaillant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements ».

Montant

Pour les fonctionnaires :

Le montant mensuel du complément de traitement indiciaire est fixé progressivement comme suit :

- 1^{er} septembre 2020 : 24 points d'indice majoré (soit 112.46 euros bruts)
- 1^{er} décembre 2020 : 49 points majoré (soit 229.61 euros bruts)

Pour les contractuels

Ce n'est pas un complément de traitement indiciaire qui est versé mais une indemnité équivalente au CTI.

Le montant mensuel du complément de traitement indiciaire est fixé progressivement comme suit :

- 1^{er} septembre 2020 : 90€ nets (montant après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux),

1^{er} décembre 2020 : 183 euros nets (montant après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux).

Date d'effet

La mesure s'applique rétroactivement à compter de septembre 2020.

Mise en œuvre

Le CTI étant de droit, une délibération n'est pas nécessaire. L'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel l'attribution du CTI aux fonctionnaires, et par un avenant au contrat pour les contractuels.

Le CTI suit le sort du traitement. Le CTI est versé au prorata du temps de travail et suit le sort du traitement en cas de maladie.